

[dodis.ch/55389](https://dodis.ch/55389)

*Notice de la Section juridique de la Société des Nations sur le Vorarlberg<sup>1</sup>*

[Décembre 1919]

En dépit de l'article 27<sup>2</sup> du Traité de Saint-Germain, quelques personnes ne considèrent pas la question du Vorarlberg comme définitivement tranchée. Cela vient de ce que la discussion du Conseil Suprême à ce sujet a été hâtive et superficielle. Malgré la proposition des délégués anglais et américains tendant à l'insertion dans le traité d'une clause prévoyant que «*si le peuple du Vorarlberg devait exprimer le désir de se rattacher à la Suisse et que celle-ci manifeste le désir de recevoir cette province dans la Confédération l'Autriche s'engagerait à accepter la solution que proposerait le Conseil de la Société des Nations*» il fut décidé «*de ne pas mentionner le Vorarlberg dans le traité et de laisser la question entièrement ouverte*».<sup>3</sup>

La paix de Saint-Germain fait du Vorarlberg une partie du territoire autrichien, inaliénable aux termes de l'article 88<sup>4</sup> du dit traité.

A. Si le Vorarlberg se déclare indépendant *de facto* avant la ratification du traité de St-Germain, la question appartient au Conseil Suprême et ne regarde pas la Société des Nations.

Si le Vorarlberg se proclame indépendant après la mise en vigueur du dit traité, son indépendance devra, pour avoir force de droit, être reconnue par les puissances et par l'Autriche, et celle-ci ne pourra, aux termes de l'article 88 donner son consentement qu'avec l'autorisation de la Société des Nations. Si en effet l'aliénation d'un territoire ne devait pas être considéré comme une aliénation d'indépendance, il serait possible à l'Autriche de se dissoudre par morceaux. Le Conseil de la Société des Nations ne pourrait prendre en ce cas aucune initiative. Il serait simplement appelé à autoriser l'Autriche lorsque celle-ci le lui demanderait, à reconnaître l'indépendance du Vorarlberg.

Il en serait exactement de même si l'Autriche cédaient purement et simplement le Vorarlberg à la Suisse.

<sup>1</sup> Notice: AT-VLA LH Ender: Anschlussfrage Schweiz (1/1). Rédigée par Georges Kaeckenbeeck (1892–1973), [dodis.ch/P586](https://dodis.ch/P586).

<sup>2</sup> L'article 27 régleme la détermination des frontières de l'Autriche allemande. Ses frontières avec la Suisse et le Liechtenstein doivent rester telles quelles.

<sup>3</sup> Les passages sont extraits des protocoles du Conseil Suprême.

<sup>4</sup> L'art. 88 du traité de St. Germain prévoit que: «L'indépendance de l'Autriche allemande est inaliénable, si ce n'est du consentement du Conseil de la Société des Nations. En conséquence, l'Autriche s'engage à s'abstenir, sauf le consentement dudit Conseil, de toute acte de nature à compromettre son indépendance, directement ou indirectement et par quelque voie que ce soit, notamment et jusqu'à son admission comme Membre de la Société des Nations, par voie de participation aux affaires d'une autre Puissance.»

B. Si, le traité étant ratifié, mais en dehors de l'agrément du Gouvernement autrichien, la demande est faite à la Ligue de modifier le traité en conformité des vues de la population du Vorarlberg et du Gouvernement suisse, que peut faire la Ligue? En vertu de l'article 19<sup>5</sup> du Pacte, et dans la supposition que la question du Vorarlberg aurait pris une tournure de nature à mettre en danger la paix, la Société des Nations pourrait émettre un avis public, d'un grand poids moral, à vrai dire, mais sans valeur obligatoire. En dehors de l'article 19, le Conseil où l'Assemblée pourraient se baser sur l'article IV, § 4<sup>6</sup> ou l'article III, § 3<sup>7</sup> pour offrir sa médiation ou des suggestions. D'ailleurs, si les choses en étaient au point de mettre la paix directement en danger, il ne serait pas nécessaire d'invoquer ces articles car le Conseil ou l'Assemblée pourraient certainement se saisir de la question, de leur propre initiative sur la base de l'article XI, § 1,<sup>8</sup> et chacun de leurs membres pourrait les en saisir sur la base de l'article XI, § 2.<sup>9</sup>

Si la question prend le caractère d'une dispute, de nature à conduire à une rupture, et impropre à l'arbitrage, le Conseil pourrait faire des recommandations sur la base de l'article 15.<sup>10</sup> Ces recommandations n'auraient d'ailleurs qu'une autorité morale, à moins qu'elles ne soient unanimement acceptées. Auquel cas il est interdit aux membres de faire la guerre avec la puissance qui les admet.

En résumé, la Société des Nations ne peut pas résoudre d'elle-même la question du Vorarlberg; mais elle peut prendre l'initiative d'un règlement et coopérer à le faire accepter. Quant à l'application de l'article 15, le Vorarlberg ne saurait l'invoquer de lui-même, la Suisse seule le pourrait.

5 *L'art. 19 du pacte de la Société des Nations prévoit que:* «L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les Membres de la Société à procéder, à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des situations internationales, dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde.»

6 *L'art. 4, § 4 du pacte de la Société des Nations prévoit que:* «Le Conseil connaît de toute question rentrant dans la sphère d'activité de la Société ou affectant la paix du monde.»

7 *L'art. 3, § 3 du pacte de la Société des Nations prévoit que:* «L'Assemblée connaît de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde.»

8 *L'art. 11, § 1 du pacte de la Société des Nations prévoit que:* «Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des Membres de la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des Nations. En pareil cas, le Secrétaire général convoque immédiatement le Conseil, à la demande de tout Membre de Société.»

9 *L'art. 11, § 2 du pacte de la Société des Nations prévoit que:* «Il est, en outre, déclaré que tout Membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la paix dépend.»

10 *L'art. 15 § 1 du pacte de la Société des Nations prévoit que:* «S'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à l'arbitrage prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit qu'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets.»